

La Constitution confère au pouvoir judiciaire la responsabilité de garantir les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen. Les recours contre les violations peuvent être portés devant le tribunal de première instance, compétent en matière civile, commerciale et pénale, devant le Tribunal du travail, qui a compétence pour connaître des litiges individuels entre employeurs et employés, devant une chambre spécialisée de la Cour suprême qui traite les affaires administratives, devant la Cour d'appel et finalement, devant la Cour suprême. La législation nationale s'appuie largement sur des instruments relatifs aux droits de l'homme et les dispositions de ces instruments peuvent être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives. On trouve, sous la rubrique « organismes nationaux » du rapport, une liste des organisations (non gouvernementales) nationales qui veillent au respect des droits de l'homme, soit le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), l'Association burkinabée pour la promotion d'un État de droit et la défense des libertés (APED Libertés) et le Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social du Burkina Faso (GERDES-Burkina).

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 18 juillet 1974.

Le 12^e rapport périodique du Burkina Faso doit être présenté le 17 août 1999.

Les sixième au onzième rapports périodiques du Burkina Faso ont été soumis en un seul document (CERD/C/279/Add.2), que le Comité a examiné lors de sa session tenue en août 1997. Le rapport préparé par le gouvernement se compose de trois parties : 1) de l'état d'exception à l'État de droit, où l'on met l'accent sur le respect des droits de l'homme, la recherche de la paix et de la stabilité sociale; 2) les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres — la Constitution, le code des personnes et de la famille, le code pénal; 3) les mesures donnant effet aux dispositions de la Convention, y compris les initiatives visant à la promotion de la femme et le développement de l'éducation.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.41), le Comité a applaudi la politique active du gouvernement en matière d'égalité et de non-discrimination, le processus de démocratisation, le fait que la Convention prime la législation nationale et qu'elle peut être invoquée directement devant les tribunaux, l'interdiction de toute discrimination par la Constitution, la promulgation récente de dispositions incorporées dans le Code pénal qui font de la discrimination raciale une infraction pénale, les mesures prises par le gouvernement pour favoriser l'emploi et l'enseignement des langues nationales dans le système d'éducation et les médias, et la nomination d'un médiateur chargé d'examiner les plaintes contre les actes arbitraires de l'administration.

Le Comité a par ailleurs relevé certains sujets de préoccupation, soit l'absence de dispositions juridiques nécessaires pour la mise en application intégrale de l'article 4 de la Convention (organisations racistes, discours haineux, incitation à la discrimination raciale), le manque de données sur la composition démographique de la population et sur la représentation des groupes ethniques aux divers échelons de la vie publique et l'absence de données sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les différentes

couches de la population et sur l'accès qu'elles ont aux programmes et projets de développement.

Le Comité recommande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, de plus amples renseignements concernant

- ▶ les dispositions de l'article 132 du Code pénal relatives à la liberté d'association et toute disposition éventuelle interdisant les actes de discrimination raciale et les organisations qui encouragent la discrimination raciale;
- ▶ la composition de la population et la représentation des groupes ethniques aux différents échelons de la vie publique ainsi que l'exercice, par ces groupes, de leurs droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ la promotion des langues nationales et de l'accès à l'enseignement pour toute la population;
- ▶ et les pouvoirs et le fonctionnement du bureau du médiateur et des institutions chargées de promouvoir le respect des droits de l'homme et la compréhension multiculturelle et multiethnique.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 14 octobre 1987.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Burkina Faso devaient être présentés les 13 novembre 1992 et 1996, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 31 août 1990.

Le deuxième rapport périodique du Burkina Faso devait être présenté le 29 septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 76-78)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Les trois cas qui restent en suspens concernent deux militaires et un professeur d'université, dont on a signalé l'arrestation en 1989, en même temps que celles de 27 autres personnes, sous l'accusation d'avoir participé à un complot contre le gouvernement. Le rapport indique que le gouvernement n'a fourni aucune information sur ces cas, qui restent par conséquent sans explication.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 79-80)

Le rapport fait état d'informations suivant lesquelles un certain nombre de personnes ont été exécutées par des membres des forces de sécurité en mars 1996. Le rapport mentionne également un incident survenu en 1995 alors que plus d'une centaine de personnes ont été arrêtées et que des membres des forces armées ont été déployés pour porter assistance aux gendarmes et restaurer l'ordre. Le rapport relève qu'une des personnes arrêtées serait morte en détention.